

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE (CPNEFP) CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES
TOPOGRAPHES PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS IDCC2543**

Représentants des salariés

CFTC (présent), SYNATPAU CFDT (Excusé), FO (Excusé, pouvoir CFTC)

Représentants des employeurs

CSNGT (Présent), UNGE (Absent), FENIGS (Absent)

Coprésidents de la CPNEFP

CSNGT (Collège employeur)

CFTC (Collège salarié)

Secrétariat de la CPNEFP

Délégué Général APGTP

**RELEVÉ DES DÉCISIONS DE LA CPNEFP IDCC2543
DU MERCREDI 25 FEVRIER 2026**

Dans les locaux de l'APGTP 54 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS

TABLE DES MATIERES

1.	Approbation de l'Ordre de jour	3
2.	Approbation du projet de relevé des décisions de la CPNEFP du 21/01/2026.....	3
3.	Bilan des actions de formations en 2025	3
4.	SPP GEC	3
5.	Bilan 2025 et perspective 2026 avec les CFA	3

PROCES VERBAL APPROUVE CPNEFP 25 FEVRIER 2026

1. Approbation de l'Ordre de jour

DECISION

Les partenaires sociaux approuvent l'ordre du jour. Ceux-ci regrettent l'absence de volonté de dialogue social des organisations professionnelles UNGE et FENIGS qui conservent une posture de destruction des relations sociales dans la branche des métiers du Géomètre.

Cette posture a déjà fait perdre environ 700 K€ (Cf synthèse reporting SPP GEC décembre 2025) de fonds liés à la formation professionnelle et à la promotion de la branche en 2025.

2. Approbation du projet de relevé des décisions de la CPNEFP du 21/01/2026

DECISION

Les partenaires sociaux approuvent le relevé des décisions.

3. Bilan des actions de formations en 2025

DECISION

La CPNEFP adresse un courrier à l'OPCO Atlas en réponse au courrier du 13 février 2026.

4. SPP GEC

DECISION

La CPNEFP prend connaissance de la composition de la SPP GEC à la suite des désignations des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

5. Bilan 2025 et perspective 2026 avec les CFA

DECISION

A la suite des très nombreuses sollicitations des centres de formations, les partenaires sociaux décident d'organiser des Commissions Paritaires Régionales (CPR) pour répondre aux différentes demandes dans le cadre de ses missions prévues à l'article 12.2.1.1 de la Convention collective.

CSNGT
Coprésident CPNEFP Géomètre

CFTC
Coprésident CPNEFP Géomètre

De : INVITATION CPNEFP GEO 25 février 2026 à 9h30 à l'APGTP 54 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS
À : digicode 3426
mercredi 11 février 2026 17:42:00
Cci : [ORDRE DU JOUR CPNEFP 25 FEVRIER 2026.pdf](#)
Objet :

Date :
Pièces jointes :

Madame la Présidente de l'OPCO ATLAS,
Monsieur le Directeur Général de l'OPCO ATLAS,

La première réunion de la CPPNEFP pour les métiers du Géomètre s'est réunie le 21 janvier 2026.

Lors de cette réunion, l'ordre du jour était l'élection de la coprésidence.

Ont été élu :

Collège Salarié :
la CFIC

Collège Patronal :
la CSNGT

La prochaine réunion aura lieu dans les locaux de **l'APGTP 54 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS digicode 3426 le 25 février 2026 à 9h30**

Lors de cette réunion, les membres de la CPNEFP souhaitent la présence de l'OPCO pour faire le point sur les budgets et actions à mettre en place pour développer et promouvoir nos métiers ainsi que la mise en place de la SPP. Nous vous proposons **de venir pour 10h lors de cette réunion de la CPNEFP. Nous pourrions déjeuner ensemble ensuite.**

Nous vous remercions par avance pour votre présence et assistance.

Bien cordialement,

Délégué Général de l'APGTP
Email : sebastien.chatain@apgtp.fr
Tel : 01 55 28 14 90
Portable : 06 73 06 13 15
www.collecte-apgtp.fr

CPNEFP des métiers des géomètres
A l'attention de la co-présidence paritaire 149
avenue du Maine
75014 Paris

Paris, le 13 février 2026

Références
DG/2026-008

Directeur général de l'Opco
Atlas

E-mail

Objet : réponse à votre courriel du 3 février 2026 - CPNEFP Géomètres

Madame, Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre courriel du 3 février dernier, au sein duquel vous informez l'OPCO de la tenue d'une réunion de la CPNEFP des géomètres le 21 janvier 2026, et vous sollicitez la présence de l'OPCO lors d'une prochaine réunion prévue le 25 février.

Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent actuellement les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs, reconnues représentatives sur le périmètre du « secteur » et non de la « branche » des géomètres-experts (arrêtés des 27 novembre et 18 décembre 2025), l'OPCO se voit malheureusement contraint de décliner votre invitation pour la réunion du 25 février 2026.

Le conseil d'administration paritaire de l'OPCO a demandé instamment à la Direction Générale du Travail qu'elle clarifie la portée de ces arrêtés de représentativités, et qu'elle indique à l'OPCO l'interprétation qu'elle doit en faire. En effet, Atlas en sa qualité d'opérateur paritaire soumis à un agrément ministériel n'a pas vocation à prendre position dans une telle situation.

Dans ces conditions et dans l'attente de la position de son autorité de tutelle, ATLAS ne participera pas à la prochaine réunion de la CPNE à laquelle vous souhaitez le convier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Présidente

Vice-Président

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE (CPNEFP) CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES-
TOPOGRAPHES PHOTOGRAMMÈTRES, EXPERTS-FONCIERS IDCC2543**

OPCO Atlas
Madame la Présidente
Monsieur le Vice-Président
25 quai Panhard et Levassor
75013 PARIS

Paris, le 26 février 2026

Objet : Critères de prise en charge de la branche pour la Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers

Courrier transmis par courriel, lettre simple, courrier recommandé _____

Madame la Présidente,
Monsieur le Vice-Président,

La Coprésidence de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a pris utilement connaissance de votre courrier de réponse du 13 février dernier et entend vous apporter les remarques suivantes :

En premier lieu, l'adresse postale de la CPNEFP est **CPNEFP chez APGTP 54 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris** et non **149, avenue du Maine 75014 Paris**, qui est l'adresse postale de l'organisation patronale de la CSNGT.

En deuxième lieu vous évoquez « **la branche des géomètres-experts** » qui met en lumière une partie des composantes de la branche, l'appellation que la CPNEFP vous demande d'utiliser est « **la branche des métiers du géomètre** », qui englobe l'ensemble des activités des entreprises.

En troisième lieu, en répondant à la Coprésidence de la CPNEFP Géomètres, commission paritaire nationale dont l'existence et les dispositions sont prévues à l'article 12.2 et suivants de la Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers, vous reconnaissez la légitimité de cette instance. Tout ceci n'est vraiment pas cohérent avec votre remise en cause des effets juridiques des arrêtés de mesure de la représentativité publiés le 26 décembre dernier.

En quatrième lieu, en privant délibérément les entreprises et les salariés de la branche des métiers du géomètre des dispositions des critères de prise en charge de la branche, vous avez pris parti, contrairement à vos dires et aux dispositions de l'agrément ministériel qui vous organise. Nous le constatons et le déplorons.



Association Paritaire Géomètre Topographe Photogrammètre
54 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris Tel : 01 55 28 14 90
cpnefp@apgtp.fr www.collecte-apgtp.fr

En cinquième lieu, nous vous demandons de nous fournir les décisions des instances de l'OPCO qui ont entériné une telle posture, privant les entreprises et les salariés des prises en charge de la branche, ou, le cas échéant, de nous fournir le ou les analyses juridiques qui vous ont amené à embrasser la thèse de l'UNGE et de la FENIGS.

Pourtant, comme vous le savez, l'avocat du Cabinet Littler France, qui est aussi le conseil juridique de l'administrateur de l'APGTP, a analysé la potentielle différence entre le terme « secteur » et « branche », qui figure dans les arrêtés de mesure de la représentativité publiés le 26 décembre dernier. Les conclusions de l'analyse effectuée par l'avocat-conseil de l'organisation professionnelle de la CSNGT sont les mêmes que celles de l'analyse réalisée par le conseil juridique de l'administrateur. Elles soulignent l'indifférence du terme employé et mettent en avant le fait que ces arrêtés n'ont pour vocation que de lister les organisations syndicales et patronales représentatives, en indiquant leur poids.

Vous indiquez qu'il existerait une différence entre les termes « secteur » et « branche ». Nous serions fortement intéressés de prendre connaissance de ces analyses juridiques, si celles-ci existent.

Factuellement, la CPPNI figurant à l'article 12.1 et suivants de la Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers a signé sept accords à ce jour.

Cinq d'entre eux l'ont été par l'organisation professionnelle CSNGT et la totalité des organisations syndicales de salariés représentatives : CFTC, Syntapau CFTD et FO.

Contrairement là encore à vos dires figurant dans votre courrier de réponse du 29 janvier 2026 « *Par ailleurs, il apparaît que certaines organisations syndicales et professionnelles considèrent, ... que la CCN ne s'applique plus* »

Vous relèverez que parmi ces accords, figurent un accord APLD-R et la désignation de l'OPCO Atlas pour collecter une contribution conventionnelle de formation.

Deux d'entre eux l'ont été par l'organisation professionnelle CSNGT et les organisations syndicales de salariés représentatives CFTC, FO.

L'ensemble de ces accords est en cours d'extension auprès de la DGT.

Dans votre lettre de réponse du 29 janvier à l'organisation professionnelle CSNGT et à l'organisation syndicale CFTC, l'OPCO Atlas s'engage à traiter les demandes de financement des cabinets et entreprises de géomètres conformément aux critères de prise en charge déterminés par les instances paritaires compétentes. C'est une avancée.

La CPNEFP s'est réunie le 25 février 2026. Elle vous informe et vous demande de transmettre à la SPP GEC, ses choix en matière de critères de prises en charge au titre de l'année 2026 qui consistent à reconduire les critères 2025 sur 2026.

D'autant que les organisations professionnelles UNTEC et CSNGT vous ont notifié la désignation de leurs sept représentants à la SPP GEC, les organisations syndicales CFTC, FO, CFE-CGC et UNSA ont fait de même, soit dix membres.

Il en découle que le quorum étant réuni, il vous appartient de réunir la SPP GEC sous quinzaine pour qu'elle puisse entériner la reconduction des critères de prise en charge 2025 en 2026. Précision faite, que la sémantique de cette demande est identique à celle utilisée antérieurement pour que cela évite de faire naître toutes difficultés.

Comme vous pouvez le constater, l'organisation professionnelle CSNGT, les organisations syndicales CFTC, Synatpau CFDT et FO travaillent à rétablir un véritable dialogue social à l'unique profit des entreprises et salariés de nos métiers qui en ont grands besoins.

La Coprésidence de la CPNEFP vous demande instamment de réunir la SPP GEC, vous demande de lui transmettre et/ou de transmettre aux administrateurs de l'OPCO Atlas les comptes rendus adoptant les résolutions prises au sein des instances concernant l'arrêt des critères de prise en charge de la branche ainsi que les analyses juridiques démontrant le fondement de vos décisions.

Enfin, la coprésidence vous convie à la prochaine réunion de la CPNEFP, prévue le 11 mars 2026, et espère vivement que la SPP GEC sera mise en place d'ici là.

En vous priant d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos salutations distinguées.

CSNGT

CFTC

Coprésident CPNEFP GEO
Collège Employeur

Coprésident CPNEFP GEO
Collège Salarié

